

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 24 février 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EDF CETAC**  
7 RUE DES FUSILLES  
94400 VITRY SUR SEINE

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2023/FM/N°048GR  
Code AIOT : 0007402278

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement EDF CETAC implanté 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Exploitation de deux turbines à combustion de production d'électricité fonctionnant au fioul et des installations associées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la mise en demeure n°2020/00874 du 13/03/2020 ;
- le respect de certaines dispositions applicables au jour de l'inspection du dernier arrêté préfectoral complémentaire n°2022/04631 du 22/12/2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais (1)
6	Respect des VLE en flux de polluants dans l'air	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE de polluants dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 1.	/	Sans objet
2	Suivi des MMRI	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 2.	/	Sans objet
3	Dossier PM2I	AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 3.	/	Sans objet
4	Relevé des heures d'exploitation	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 4	/	Sans objet
5	Respect des VLE en concentration de polluants dans l'air	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5	/	Sans objet
7	Caractérisation du combustible	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 9	/	Sans objet
8	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 22/12/2022, article 10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate que la mise en demeure du 13/03/2020 est respectée.

Un dépassement important des valeurs limites d'émission en flux des oxydes d'azotes, polluant d'importance régionale dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère, a été constaté. La situation n'a pas été relevée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance.

Par conséquent, l'inspection propose à Mme la préfète du Val-de-Marne de le mettre en demeure de respecter les dispositions applicables.

Les autres points de contrôle portant sur la mise en application du nouvel arrêté complémentaire du 22/12/2022 n'ont pas conduit à relever d'autres non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE de polluants dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des rejets d'eau dans réseau départemental
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EDF, exploitant une installation de production thermique sise au 7 rue des Fusillés sur le site « ARRIGHI » sur la commune de VITRY-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :  1. Les dispositions de la condition 4.3.8. de l'arrêté d'autorisation du n°2007/2737 du 13 juillet 2007 sus-mentionné ainsi rédigées : « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau départemental, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :  Paramètres / Concentration maximale instantanée (mg/l) / Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)  MES / 1200 / 600 DBO <sub>5</sub> / 1600 / 800 DCO / 4000 / 2000 Azote global / 300 / 150 Phosphore / 100 / 50 Hydrocarbures totaux / 20 / 10 Métaux (Al+As+Cd+Cr+Cu+Fe+Hg+Sn+Mn+Pb+Zn) / 20 / 10 »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté deux rapports d'analyse du laboratoire d'analyse SGS : - rapport EV22-32257-001 du 27 décembre 2022 pour les rejets dans le réseau eau pluviale (exutoire en Seine) ; - rapport EV22-32255-001 du 27 décembre 2022 pour les rejets dans le réseau départemental. Aucun dépassement n'est constaté.  Les paramètres DBO <sub>5</sub> et phosphore sont bien quantifiés. L'exploitant indique être en attente du rapport final, et avoir fait procéder à un échantillonnage 24 h.  L'inspection constate que le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure est respecté.  L'inspection remarque toutefois que la mesure porte sur l'indice hydrocarbure (code SANDRE : 7007) et non pas sur les hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009, tel que défini par l'arrêté ministériel du 02/02/98 [NOR : ATEP9870017A]. La mesure ne comprend pas les hydrocarbures dits « volatils » (chaîne carbonée comprises dans l'intervalle C5-C10).  Considérant la valeur mesurée (<0,05 mg/L), il apparaît peu probable de relever un dépassement après rectification, mais il revient à l'exploitant de procéder à l'analyse du bon paramètre. Considérant l'enjeu, ce point fait l'objet d'une observation, avant de pouvoir être éventuellement requalifié en non-conformité lors d'une prochaine inspection.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant s'assure que les paramètres mesurés dans le cadre de la surveillance des rejets de polluants dans l'eau sont ceux prescrits par les textes réglementaires applicables, en faisant apparaître si possible les codes SANDRE associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Suivi des MMRI

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état initial et programme de surveillance des MMRI.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EDF, exploitant une installation de production thermique sise au 7 rue des Fusillés sur le site « ARRIGHI » sur la commune de VITRY-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :  2. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-mentionné ainsi rédigées : « L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques ».
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a procédé à la revue de la MMR AR01 « dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie lors d'un feu de cuvette. » Cette MMRI <sup>1</sup> a fait l'objet de discussions antérieures avec l'inspection des installations classées et se place sur des scénarios majeurs de l'établissement.  Il a été abordé des points relatifs à l'état initial de la MMRI (dimensionnement et implantation des dispositifs techniques associés, dont la chaîne détecteurs/traitements/actionneurs), ainsi que l'organisation mise en place par l'exploitant concernant le programme de surveillance. Celui-ci est suivi par GMAO <sup>2</sup> pour chacun des éléments qui compose le système. La méthodologie n'appelle pas de commentaires particuliers de l'inspection.  L'inspection constate que le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

1 Mesure de maîtrise du risque instrumentée.

2 Gestion de la maintenance assisté par ordinateur.

N° 3 : Dossier PM2I

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/03/2020, article 1. 3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise du vieillissement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société EDF, exploitant une installation de production thermique sise au 7 rue des Fusillés sur le site « ARRIGHI » sur la commune de VITRY-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois :  3. les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sus-mentionné ainsi rédigées : « pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradations envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit pour chacune des MMRI soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 [NOR : DEVP1025930A] une fiche de vie reprenant les éléments requis. La fiche de vie se fonde sur le guide DT93, v07/2011, produit par l'UFIP et l'UIC, reconnu par le ministère le 02/08/2011.  L'inspection a procédé à l'examen de la fiche de vie MMR AR01 (A1) « dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie lors d'un feu de cuvette. » La fiche comprend des informations requises par le guide, dont : - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, - le niveau de confiance associé, - les standards de conception et/ou de construction utilisés (standard interne concernant la défense contre l'incendie TAF0000PPPPNEE3262, complétés par d'autres standards), - les fonctions de sécurité qu'elles assurent, - la fréquence, la nature et les procédures de tests (dont la procédure T-40211303-2020-000268 « procédure de contrôle de la chaîne MMR « feu de cuvette »). Il a également été présenté en séance la note de fonctionnement du dispositif d'instrumentation de sécurité de la baie incendie 5006, le plan d'installation du parc à fuel, le synoptique de câblage de l'instrumentation, la fiche technique des détecteurs (U7652B et C) du constructeur DET TRONICS.  L'exploitant réalise un test annuel complet de la MMRI (de la sollicitation des détecteurs à la mise en œuvre des moyens d'applications), en collaboration avec la société UXELLO (présentation du rapport d'intervention en séance). Des extractions de la GMAO ont été présentées pour démontrer les opérations de maintenance effectuées sur les équipements (ex : OT (ordre de travail) du 12/02/21, réparation d'une électrovanne.)  L'inspection constate en séance que les informations relatives au positionnement des détecteurs, au temps de réponse maximum et à la position de repli en cas de défaillance d'un détecteur de la rétention méritent d'être clarifiés. Ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause le retour à la conformité mise en œuvre par l'exploitant, mais pourront faire l'objet d'un point particulier lors d'une prochaine inspection.  L'inspection constate que le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Relevé des heures d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du volume horaire autorisé de fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Jusqu'au 31 décembre 2023, l'exploitant relève journallement les heures d'exploitation de son installation de combustion et de chaque turbine à combustion qui la compose. Ces relevés sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le logiciel permettant le suivi des heures d'exploitations. Il permet des extractions selon une période de temps déterminées.  L'inspection a visualisé les données d'exploitations pour des journées choisies par sondage. Les données sont disponibles.  Par ailleurs, les turbines à combustion ont fonctionné, respectivement pour la TAC 1 et la TAC 2 : - 114h et 103h au mois de décembre 2022 ; - 421h et 408h pour l'ensemble de l'année 2022 ; - 14h et 13h depuis le début de l'année au jour de l'inspection (23/01/2023).  Le point n'appelle pas de commentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Respect des VLE en concentration de polluants dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE en concentration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Jusqu'au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission en concentration, définies à la condition 3.2.4 en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2007 pour les paramètres NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> et poussières totales, sont remplacées par les valeurs figurant au tableau suivant :  <i>Paramètre / Appareil / VLE journalière en mg/Nm<sup>3</sup> / VLE mensuelle et/ou périodique en mg/Nm<sup>3</sup> / VLE annuelle en mg/Nm<sup>3</sup></i> NO <sub>x</sub> / TAC 1 et 2 / 198 / 180 / 180 SO <sub>2</sub> / TAC 1 et 2 / 60,5 / 55 / 55 Poussières totales / TAC 1 / 6,6 / 6 / 6 Poussières totales / TAC 2 / 9 / 8,1 / 8,1
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance les résultats d'autosurveillance des journées du 18/01/2023 et du 19/01/2023. Ces éléments ont également été transmis par courriel du 26/01/2023, sous forme d'extraction du logiciel WEX, pour les deux journées précitées.  L'exploitant a précisé en séance que le tableur comprend des colonnes relatives aux données brutes et aux données corrigées (précisé « IC »). Ces dernières font références pour comparaison aux valeurs réglementaires.  L'inspection ne constate pas de dépassement des VLE en concentration sur les paramètres examinés (NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> et poussières totales).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Respect des VLE en flux de polluants dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE en flux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Jusqu'au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission en flux définies à la condition 3.2.4 en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2007 sont remplacées par les valeurs figurant au tableau suivant :  <i>Paramètre / Flux horaire maximal par TAC en kg/h / flux annuel maximal pour les 2 TAC en t</i> NO <sub>x</sub>   240,3   648,8 Poussières totales   7,2 pour la TAC 1 – 9,7 pour la TAC 2   25,4 CO   102,13   306,4 SO <sub>2</sub>   66,1   198,3
<b>Constats :</b> L'analyse suivante se fonde sur les mêmes données que celles transmises par courriel le 26/01/2023 et mentionnées au point précédent. Elle concerne la journée du 19/01/2023.  <u>Concernant le SO<sub>2</sub></u> L'inspection remarque que les valeurs mesurées et corrigées du paramètre SO <sub>2</sub> , pour les deux turbines à combustion, sont proches de la VLE (exprimée en 0,05 t/h, soit 50 kg/h). L'unité choisie pose question quant à la comparaison aux valeurs réglementaires, compte-tenu des arrondis.  <u>Concernant les NO<sub>x</sub> :</u> L'inspection constate que la VLE en flux du paramètre NO <sub>x</sub> de la TAC 1 est systématiquement dépassée pour toutes les heures de fonctionnement référencées. Les données transmises par l'exploitant devant constituer des valeurs moyennes horaires validées au sens des conditions 9.2.1.3 et 9.2.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2007/2737 du 13/07/2007, la valeur moyenne journalière validée s'établit à 268 kg/h, au lieu de 240,3 kg/h.  En combinaison avec les rejets de la TAC 2 (moyenne horaire de 210 kg/h sur la journée d'observation), des émissions horaires moyennes d'une telle importance pourrait entraîner un dépassement du flux annuel autorisé dès 1 356 heures de fonctionnement cumulées pour les deux turbines à combustion.  Enfin, les émissions horaires moyennes du 19/01/2023 sont significativement supérieures aux données transmises lors de la campagne GEREP 2022 sur les émissions 2021 (105 t pour les deux TACs, pour 572 h de fonctionnement, soit 183 kg/h, contre 478 kg/h pour la journée du 19/01/2023). L'exploitant a transmis par courriel du 03/02/2023 des éléments complémentaires. Il n'est toutefois pas en mesure d'apporter des éclaircissements sur les causes de ces dépassements. Ceux-ci sont considérés comme important, car cela concerne un polluant d'importance régionale dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA). Les dépassements sont récurrents et systématiques pour la journée d'observation.  Compte-tenu de l'analyse précédente, considérant par ailleurs que la situation n'a pas été relevée par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance, l'inspection émet le constat suivant et propose à Mme la préfète du Val-de-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires applicables : <b>Non conformité 1 : contrairement aux dispositions de la condition 3.2.4 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté d'autorisation n°2007/2737 du 13/07/2007, modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2021/3920 du 26/10/2021 et n°2022/04631 du 22/12/2022, le flux horaire rejeté par l'installation du polluant oxydes d'azote n'est pas inférieur à la valeur limite autorisée correspondante.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Caractérisation du combustible**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2022, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  En complément du suivi du combustible imposé à la condition 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2007 modifié, l'exploitant s'assure régulièrement de la qualité du fioul domestique utilisé concernant les teneurs en métaux, et en particulier, sous réserve de faisabilité, l'arsenic, le nickel, et le cadmium.</p>
<p><b>Constats :</b> L'établissement n'a pas réceptionné de fioul domestique depuis la mise en application de l'arrêté préfectoral complémentaire. La prochaine livraison est planifiée dans les semaines qui suivent la date de l'inspection.</p> <p>Il indique toutefois avoir fait le nécessaire auprès du fournisseur pour obtenir l'élargissement de la caractérisation du combustible aux nouveaux paramètres, dont l'arsenic, le nickel et cadmium.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Approvisionnement en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/12/2022, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvement sur le réseau AEP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]</p> <p>Prélèvement maximal horaire (m<sup>3</sup>/h)</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre de suivi (réalisé pour l'heure hebdomadairement, le lundi matin, compte-tenu du débit prélevé) du compteur d'eau installé sur la ligne d'alimentation de l'osmoseur.</p> <p>Les données présentées sont :</p> <p>26/12/22 : 6 4512 m<sup>3</sup>;  02/01/23 : 6 4514 m<sup>3</sup>, soit un prélèvement de 2 m<sup>2</sup> par rapport à la semaine précédente ;  09/01/23 : 6 4515 m<sup>3</sup>, soit un prélèvement de 1 m<sup>2</sup> par rapport à la semaine précédente ;  16/01/23 : 6 4516 m<sup>3</sup>, soit un prélèvement de 1 m<sup>2</sup> par rapport à la semaine précédente ;  Le relevé du lundi 23/01/2023 n'était pas disponible (jour de l'inspection).</p> <p>Au moment de l'inspection, l'osmoseur était en production pour la 1ère fois depuis la mise en service. L'inspection a constaté lors de la visite terrain que le compteur indiquait 64 938 m<sup>3</sup>. Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2022, au regard du volume prélevé depuis la dernière donnée disponible (au 16/01/23 : 64 516 m<sup>3</sup> soit une différence de 422 m<sup>3</sup>), l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra veiller à relever le compteur quotidiennement dès que le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet